

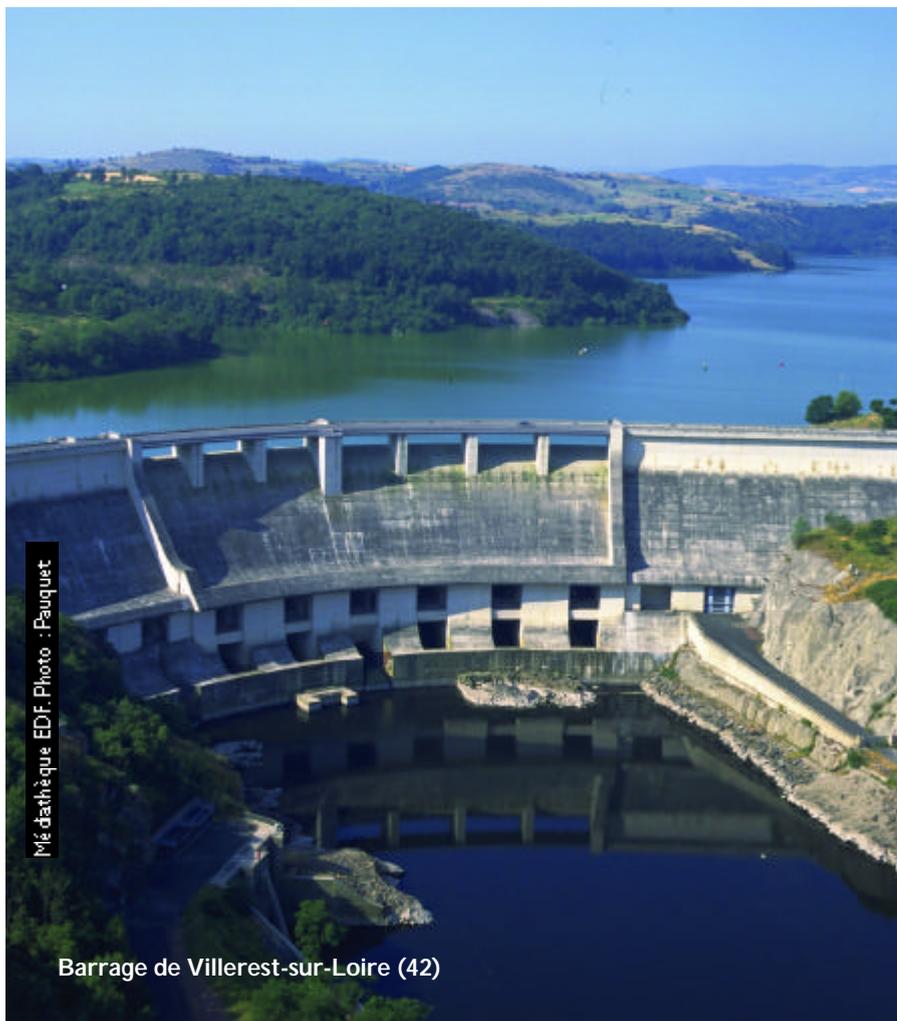
les dossiers  
d'Options ●●●●

# Concessions hydrauliques

LES EFFETS DE LA MISE EN CONCURRENCE

La mise en concurrence des concessions hydrauliques est l'une des conséquences du changement de statut d'EDF en société anonyme et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. En effet, c'est le statut d'établissement public qui permettait de déroger à la mise en concurrence des concessions lors de leur renouvellement. L'attribution à d'autres opérateurs de l'exploitation d'ouvrages hydrauliques jusqu'alors concédés au titre du droit de préférence au concessionnaire sortant pose naturellement de nombreuses interrogations et inquiétudes. Elles concernent la sécurité des ouvrages, l'aménagement des territoires, la gestion des usages de l'eau, le coût d'exploitation, les questions industrielles et sociales.

Ce dossier n'a pas la prétention d'aborder toutes ces questions mais d'apporter un éclairage sur les enjeux, concernant la situation des salariés et la maîtrise publique de ce secteur. Le rappel historique de la réglementation des concessions hydrauliques illustre de façon originale les choix politiques qui ont prévalu au développement de la production hydraulique en France.



Médiathèque EDF. Photo : Fauquet

Barrage de Villerest-sur-Loire (42)

## UNE HISTOIRE MARQUÉE PAR LE DROIT D'UTILISATION DE L'EAU DÈS 1566

La production d'électricité à partir d'une chute d'eau est soumise à un droit d'utilisation, ce droit est issu de multiples évolutions en lien avec celle de notre société.

À ce jour, il existe deux régimes d'utilisation de l'eau à usage énergétique :

- Le régime d'autorisation dont le seuil de puissance est limité à 4,5 MW
- Le régime de concession pour les installations dont la puissance excède 4,5 MW

Ces deux principes sont posés par la loi du 16 octobre 1919 qui précise dans son article 1<sup>er</sup> : « *Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat* ».

Les prémices du droit de l'utilisation de l'eau datent de 1566 sous Charles IX, alors que le royaume est dirigé par Catherine de Médicis. L'Édit de Moulins affirme l'existence d'un grand domaine constitué de toutes les terres, rivières, fleuves restés aux mains des seigneurs ou des princes ralliés à la couronne et consacre son inaliénabilité, ne pouvant faire l'objet d'aucune cession, ni aucune occupation sans autorisation royale.

En 1554, la concession du canal d'Adam de Craponne constitue la première grande concession hydro-motrice des temps modernes. Avant elle, il y eut la canalisation de la Vilaine, celle de l'Ourcq en 1537 et le canal de dérivation de la Durance à Cavaillon.

Ces actes comportent des étapes de procédures et un contenu juridique qui préfigurent de façon stupéfiante la réglementation actuelle.

C'est le 23 décembre 1888, à Dieulefit et Valréas dans la Drôme, que les municipalités inaugureront l'éclairage électrique alimenté à distance par l'usine hydroélectrique de Béconne (La Roche Saint Secret). Ce contrat constitue le premier d'une longue aventure.

En 1884, alimentation de Bellegarde par l'usine Valserine et en 1889 alimentation de Toulouse par l'usine du Bazacle.

Le 8 avril 1898, le gouvernement de la III<sup>ème</sup> République fait voter une loi afin d'harmoniser les procédures de délivrances des autorisations.

L'aménagement de Cusset sur le Rhône, dont l'importance et l'évolution serviront de modèle, fera l'objet d'un décret loi en 1892. C'est en 1927

qu'une loi confia aux forces motrices du Haut Rhin le soin de construire et d'exploiter par concession le barrage de Kembs.

### 1933 : NAISSANCE DE LA CNR

Le 27 mai 1921 est adoptée la loi confiant à un organisme unique l'équipement du Rhône du triple point de vue : l'utilisation de la force motrice, l'aménagement de la voie navigable et le développement de la navigation. La CNR (Compagnie nationale du Rhône) naquit douze ans plus tard en 1933 sur le modèle d'une société d'économie mixte. Elle engagea la construction du barrage de Génissiat en 1937.

### 1946 : LOI DE NATIONALISATION

La loi de nationalisation du 8 avril 1946 confie à EDF et GDF l'organisation d'un grand service public du gaz et de l'électricité. La Direction de l'Équipement d'EDF entreprend de reconstruire les ouvrages détruits durant la guerre, d'achever les projets engagés et de consentir un effort d'équipement considérable pour faire face à l'accroissement rapide des besoins en énergie, au lendemain de la guerre. Le Service de la Production Hydraulique assure l'exploitation et la maintenance de ce parc dont la puissance installée passera de 4 500 MW en 1947 à 11.500 MW en 1963 et 18.800 MW en 1976.

La loi de nationalisation prévoyait dans son article 41, qui n'a jamais été appliqué, la liquidation de la CNR. C'est finalement par voie contractuelle qu'EDF assurera le financement, l'équipement et l'exploitation des ouvrages de la CNR et disposera de l'énergie produite par ces centrales.

Les centrales hydrauliques de la SNCF et sa filiale la Shem ainsi que les entreprises produisant de l'électricité pour leurs besoins propres étaient exclus du champ de la nationalisation.

La loi du 16 octobre 1919 réaffirmant le pouvoir concédant de l'État sur l'énergie hydroélectrique, qui fut suivie en 1920 par l'adoption d'un cahier des charges types, est toujours en vigueur. Cependant de nombreuses modifications et décrets d'application se sont succédés. De nouvelles lois sont venues enrichir la réglementation, en particulier l'instauration des schémas directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et des schémas

d'aménagement et de gestion de l'eau par la loi en 1992 et la loi du 30 décembre 2006 dite Lema (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et le décret du 26 septembre 2008 modifiant le décret du 13 octobre 1994.

#### LOI DU 10 FÉVRIER 2000 : LA CNR DEVIENT UN PRODUCTEUR INDÉPENDANT

La loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité du 10 février 2000 reconnaît la CNR producteur indépendant et concessionnaire unique des ouvrages hydroélectriques du Rhône. À ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle reprendra l'ensemble des activités.

#### LA MISE EN CONCURRENCE DU RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

La loi Lema remet en cause le droit de préférence au concessionnaire sortant institué par la loi de 1919 et réaffirmé par la loi du 29 janvier 1993 permettant de déroger à une procédure de mise en concurrence dès lors que le service public est assuré par un établissement public. En 2000, deux conflits menés par les personnels d'EDF et de la CNR éclatent sur le Rhône. Le soutien des usagers et des élus locaux est total.

2001, naissance d'un contrat global d'exploitation entre EDF et la CNR, sous surveillance des personnels. En septembre, le gouvernement cède sous la pression des salariés et vote une loi garantissant la majorité publique au capital de la CNR. ■

## LA SÉVERAISSE

2007, la première concession mise en concurrence lors de son renouvellement n'est pas attribuée au concessionnaire sortant.

La Séveraisse, constituée de trois centrales : Saint Maurice (8,5 MW), Saint Firmin (0,9 MW) et la Trinité (3,3 MW), exploitée par EDF Unité de Production Alpes, a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offre, le 22 mai 2005, dans le cadre du renouvellement de sa concession. Ces aménagements inférieurs à 12 MW sont éligibles à l'obligation d'achat. C'est à dire qu'EDF est tenue de racheter l'électricité produite par ces équipements à un prix fixé par les pouvoirs

publics. Le 2 mai 2007, le Préfet des Hautes Alpes a informé la Direction de l'UP Alpes, qu'elle n'était pas retenue. Sur les cinq candidatures déclarées, deux ont été retenues au regard des critères de présélection (compétence technique et capacité financière). Parmi ces deux, la Préfecture des Hautes Alpes a retenu le mieux-disant énergétique. FHS (Force Hydraulique de la Séveraisse) prévoit une augmentation de 23 % de production d'énergie contre 11 %

pour EDF, ainsi que la construction d'un nouveau barrage et l'emploi de cinq personnes pour gérer et exploiter ces aménagements. Il s'agit d'un investissement de 10 millions d'€ à la clé contre 4,3 pour EDF. Les critères de choix de l'État n'étant pas encore fixés à l'époque, le projet EDF a été établi sur un équilibre entre le respect de l'environnement et la recherche de l'amélioration de la production. La FHS s'est, quant à elle, positionnée sur un projet de suréquipement,

### LE CALENDRIER DU RENOUELEMENT DES CONCESSIONS HYDRAULIQUES

Le calendrier annoncé par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, prévoit un premier paquet de mise en concurrence de concessions hydrauliques, par vallée entière ou tronçons de vallée, sur la période 2011/2015, d'une puissance de l'ordre de 5 400 MW, soit 20 % du parc hydraulique national. Une anticipation pour certaines concessions peut atteindre 18 ans.

- En 2012, Rophemel (EDF)
- En 2013, Lac Mort (EDF), Vallée D'Ossau (Shem), Vallée de la Têt ( Shem), vallée de la Neste ( Shem).
- En 2014, Drac : Sautet et Cordéac (EDF), Maurienne : Bissorte et Super Bissorte (EDF), Truyère (EDF).
- En 2015, Vallée de la Dordogne (EDF + Shem), Beaufortin (EDF), Durance : Brillanne et Largue (EDF).



Mécatronique EDF. Photo : J. Goldstein

engagé puis abandonné par EDF. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, FHS prendra possession des installations. La perte de ces aménagements rattachés au groupement d'usines Drac Amont, composé de Le Sautet, Cordéac, Beaumont, n'est pas sans conséquence sur les agents : les quatre chargés d'exploitation et les agents de maintenance dont l'activité représente l'équivalent de trois agents à temps plein.

La CGT, durant toute la procédure, a entretenu des contacts avec les élus locaux et s'attache au règlement de la situation des agents directement touchés par ce transfert d'activité. Cette attribution de concession du ressort du Préfet, car la puissance concernée est inférieure à 100 MW, constitue une première à la production hydraulique.

En 2000, avec la loi de transposition de la directive européenne sur l'ouverture du marché de l'électricité, le gouvernement propose que la CNR devienne un producteur indépendant de plein exercice. De cette annonce découleront deux conséquences historiques pour le Rhône. ■

## QUESTIONS À Christian Cartoux DPIH méditerranée

### Comment la sous-traitance est-elle apparue dans le secteur hydraulique ?

L'arrivée de la sous-traitance est récente. Elle n'était pas ou peu présente sur les installations hydrauliques. Elle est liée à la mise en place du projet *SuperHydro*. Il s'agit d'une démarche de mise à niveau des installations de production hydraulique. Le but ? Améliorer la compétitivité des moyens de production tout en augmentant la fiabilité et la disponibilité des outils. La Direction Production Ingénierie Hydraulique (DPIH) a recensé les ressources disponibles en interne puis a fait appel à la sous-traitance afin de réaliser l'ensemble des opérations. Les échéances guidées par des enjeux économiques sont courtes : deux, trois ans de chantier avant le renouvellement des concessions et leur ouverture à la concurrence... L'entreprise non seulement n'a pas anticipé, mais a pris du retard sur ces investissements. S'il avait fallu intégrer à l'entreprise les emplois nécessaires, cela se serait traduit par un nombre d'embauches important.

### Comment les salariés ont-ils accueilli cette orientation ?

Passer du *faire* au *faire faire* a été vécu par de nombreux techniciens comme un choc culturel. Accepter de ne plus

intervenir sur la machine alors que les trois quart sont des amoureux de la technique, c'est difficile à accepter. Le rejet de cet appel à la sous-traitance est plutôt compréhensible. Mais devant les enjeux affichés par la Direction, très vite, le personnel s'est rendu compte qu'il ne pourrait pas faire face.

### Concrètement, cela implique une évolution des métiers en interne ?

Oui, forcément. Nouveaux métiers, nouvelles responsabilités, nouveaux champs d'intervention... Il y a eu un temps d'adaptation difficile. D'anciens techniciens sont aujourd'hui chargés d'affaires, ils encadrent les prestataires.

### Constatez-vous un écart de générations dans l'accueil fait à la sous-traitance ?

Oui, on note un fossé entre les anciens et les nouveaux arrivants pour qui la sous-traitance fait partie de leur univers. Vous savez, tout le savoir-faire se transmettait à l'oral entre l'ancien et le nouveau. L'ancien jouait le rôle de compagnon. Aujourd'hui, on doit mettre les procédures par écrit alors ce lien entre générations n'apparaît plus comme essentiel.

## DES GARANTIES À CONQUÉRIR POUR TOUS LES HYDRAULICIENS DES IEG

### RETOUR SUR L'ÉPISODE CNR

En 2004, lors de l'interruption du Contrat global d'exploitation conclu avec EDF, la poursuite de l'exploitation s'accompagne de la reprise de l'ensemble du personnel. En respect du Code du travail, l'article L 1224-1 stipule : « *Lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». Par leur lutte, les salariés d'EDF et de la CNR ont imposé un accord social jugé de haut niveau au-delà du Code du travail. Il ouvre au droit d'option laissant le choix aux salariés de rester sur la concession avec le nouvel employeur, avec droit de retour permanent à EDF à faire valoir avant le 1<sup>er</sup> février de l'année considérée, ou de quitter la CNR. Dans ce cas, EDF s'engage à leur proposer une affectation.

Le 20 mai 2008, lors de la modification du décret du 13 octobre 1994 au CSE (Conseil supérieur de l'énergie), la FNME-CGT a porté un amendement, voté à l'unanimité, intégrant un volet social identique à celui de la CNR.

### QUE SE PASSE-T-IL DEPUIS ?

Les salariés de toutes les entreprises du secteur sont avant tout des techniciens, des exploitants, des mainteneurs, des personnels tertiaires qui, au-delà de produire de l'électricité, assurent la sécurité des biens et des personnes. Au-delà de l'enceinte des centrales hydrauliques, ces femmes et ces hommes contribuent au bon fonctionnement du parc de production.

La direction d'EDF l'a bien com-

pris et compte s'en servir comme *avantage concurrentiel* dans les offres au renouvellement des concessions. Elle œuvre pour rendre inapplicable l'article L1224-1 du Code du travail en invoquant le fait que les aménagements concernés par un renouvellement ne constituent pas une entité économique autonome au sens du Code du travail.

Ainsi, au renouvellement de la concession, les salariés concernés sont dans l'incertitude sur leur avenir et pris en tenailles entre EDF et le futur concessionnaire. Si ce dernier change sans application de la clause de transfert, il n'est pas tenu de les reprendre. EDF est dans l'obligation de leur assurer un emploi, entraînant un changement géographique, voire fonctionnel.

En cas de changement de concessionnaire, le personnel en place subira des choix dont il n'est pas responsable. *Quid* pour les familles ayant construit leur vie dans la vallée, quels choix auront les salariés face aux propositions d'affectations ? Chaque concessionnaire décidera-t-il du sort des salariés gagnés ou perdus ?

La CGT revendique des règles apportant des garanties aux salariés en cas de changement de concessionnaire. La défense et l'amélioration des garanties individuelles et collectives, les conditions de travail, l'emploi, le transfert des compétences et la reconnaissance des classifications, l'instauration d'une mobilité inter-entreprise au sein de la production hydraulique restent des exigences incontournables, quelle que soit l'entreprise de rattachement (EDF, CNR, Shem, ENN, producteurs indépendants...). L'application du statut des IEG aux salariés de la branche constitue un

rempart contre le dumping social. Le recours à la sous-traitance doit se limiter aux travaux neufs et à ceux hors champ des compétences de la branche. ■

Barrage du Vernet (38)



---

## L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE : UN BIEN COMMUN QUI JUSTIFIE UNE MAÎTRISE PUBLIQUE

Les conséquences de la mise en concurrence de la production hydraulique sont lourdes pour le service public, les usagers et les salariés.

La redistribution des concessions hydrauliques, et donc la sortie probable d'un certain nombre d'équipements du parc d'EDF va donner l'occasion, de fait, à une modification du tarif régulé de l'électricité. À l'inverse, les opérateurs privés qui vont ainsi s'approprier des sources d'énergies les moins coûteuses vont pouvoir dégager des profits toujours plus importants. Tout cela conduira nécessairement à l'augmentation de la facture des abonnés, particuliers ou industriels.

L'énergie hydraulique est un bien commun et, à ce titre, son usage doit bénéficier à l'État (loi du 19 octobre 1919) et donc aux usagers. Pour la CGT, le faible coût de production de cette énergie doit, de ce fait, profiter à l'ensemble des citoyens, et non pas à quelques-uns.

Les marges financières dégagées par ce mode de production doivent servir à maintenir le patrimoine et y associer les moyens humains nécessaires à

la maintenance et à l'exploitation des installations.

La création d'un pôle public de l'Énergie est nécessaire pour garantir la maîtrise publique de l'énergie et l'intérêt général. L'objectif à terme est que les entreprises, quel que soit leur statut ou leur taille sous l'égide du pôle public, ne puissent se faire concurrence. L'accès à l'énergie pour tous, dans le contexte actuel dû aux contraintes environnementales et à l'épuisement des ressources fossiles, entraîne l'exigence d'une optimisation de l'utilisation des énergies.

Afin que l'énergie puisse être produite dans des conditions de sûreté optimale, en respect des règles environnementales, les organismes de contrôle doivent bénéficier de moyens renforcés pour assurer leur mission. Les investissements nécessaires à la remise en état du patrimoine doivent être réalisés.

Une gestion rigoureuse de l'eau (réserves, crues) nécessite d'exclure cette ressource du secteur marchand tout en respectant son usage multiple. ■

---

## LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET INDUSTRIELS

La production d'électricité d'origine hydraulique, ne produit pas de gaz à effet de serre, elle est disponible instantanément et permet de répondre au passage de la pointe. Elle est garante de la sécurité du système électrique national et européen, comme lors de la panne du 4 novembre 2007.

La FNME CGT, en lien avec les acteurs économiques locaux, propose la relance des projets neufs afin de développer et moderniser l'outil de production et de contribuer ainsi aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Cette relance industrielle est de nature à engendrer des impacts positifs sur le tissu local. Pour exemple, le projet de Step (Station de transfert et de pompage) à Redennat en Corrèze, dont l'étude et les travaux préliminaires datent de la fin des années 70, permettrait de soutenir le réseau lors des pointes par un apport d'une puissance supplémentaire de 1100 MW. La durée prévisible du chantier est de six ans, mobilisant de 350 à 600 salariés, pour un investissement de l'ordre de 1 milliard d'euros. Initialement suspendu pour d'obscures raisons économiques, aujourd'hui il est conditionné au renouvellement de la concession et n'est pas envisagé avant 2020 : quel gaspillage ! D'autres projets connaissent, hélas, le même sort. En parallèle, le gouvernement donne un signe fort aux « mouvements anti barrages », en décidant l'arasement de deux barrages supplémentaires dans la Manche. ■